

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°2315373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thérèse Renault
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 31 janvier 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2023, [REDACTED],
représenté par Me Tordo, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.
521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de la mettre en mesure de faire
enregistrer sa demande de renouvellement de titre de séjour par la résolution du dysfonctionnement
auquel elle se heurte et de lui fixer un rendez-vous à cette fin en lui remettant un récépissé de sa
demande, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir,
sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros en application de l'article
L. 761 1 du code de justice administrative.

[REDACTED] soutient que :

- la condition d'urgence est remplie du fait de la prolongation de sa situation précaire
pendant une durée anormalement longue, et compte tenu de l'atteinte aux droits élémentaires des
étrangers ;
- la condition d'utilité est remplie dès lors que la mesure sollicitée lui permettrait de
renouveler son titre de séjour ;
- la mesure sollicitée ne fait obstacle à aucune décision administrative.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit de
mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Renault, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] ressortissante congolaise, doit être regardée comme demandant au juge des référés du Tribunal, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre toute mesure utile pour lui permettre de déposer sa demande de renouvellement de son titre de séjour, au besoin en la convoquant à un rendez-vous et en lui délivrant à cette occasion un récépissé de sa demande l'autorisant à travailler.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du même code : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable, même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles, sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

4. Lorsque le rendez-vous ne peut être obtenu qu'en se connectant au site internet de la préfecture, il résulte de ce qui a été dit au point 3 que, si l'étranger établit qu'il n'a pu obtenir une date de rendez-vous, malgré plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel ce rendez-vous doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière. Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d'obtenir rapidement ce rendez-vous.

5. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit d'observations en défense, que [REDACTED] a obtenu, le 5 octobre 2022, une réponse favorable à sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante, et qu'elle a été informée qu'une carte de séjour temporaire valable du 15 décembre 2022 au 14 décembre 2023 était en cours de fabrication et allait lui être remise. Ce titre ne lui avait toutefois pas été remis à la date d'introduction de la requête, alors que sa date de validité était dépassée et malgré la présentation de l'intéressée dans les services de la préfecture, le 30 novembre 2023, après avoir reçu une convocation en ce sens datée du 9 novembre 2023. Elle établit en outre avoir entrepris de déposer sur la plateforme de l'administration numérique des étrangers en France (ANEF) un dossier de demande de renouvellement de ce titre de séjour avant son expiration, sans y parvenir, le site internet de l'ANEF affichant un message lui indiquant qu'il lui était impossible d'entamer cette démarche étant donné que l'administration n'avait pas connaissance de la date de

remise de son dernier titre de séjour. Elle justifie enfin avoir saisi à plusieurs reprises les services préfectoraux de sa situation, sans avoir obtenu de réponse. Dans ces conditions, sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de la convoquer à un rendez-vous afin qu'elle puisse déposer une demande de renouvellement de son titre de séjour, qui ne s'oppose à l'exécution d'aucune décision administrative, présente un caractère urgent et utile.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de convoquer [REDACTED] à un rendez-vous dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, afin de lui permettre de faire enregistrer sa demande de renouvellement de titre de séjour et de lui délivrer, sous réserve de la complétude de son dossier, tout document l'autorisant à séjourner sur le territoire français le temps de l'instruction de sa demande, et l'autorisant à travailler à titre accessoire. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

7. Il y a lieu enfin, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de convoquer [REDACTED] dans les conditions et aux fins mentionnées au point 6.

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2024.

La juge des référés,

Th. Renault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.